



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 21 mars 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installation classée soumise à déclaration.
Demande de dérogation aux dispositions d'un arrêté ministériel de prescriptions générales.

DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT :

SAS SAKATA VEGETABLES EUROPE
Domaine les Sablas – rue du Moulin
30620 UCHAUD

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Usine de production et de commercialisation de semences potagères d'UCHAUD
Domaine les Sablas – rue du Moulin, parcelles n°s 2 à 6 de la section BD du plan cadastral.

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1 - RAPPEL DES FAITS.

Par courrier du 8 octobre 2013 adressé à M. le préfet du Gard, M. KRASKE Joël Directeur général de la SAS SAKATA VEGETABLES EUROPE, a déposé un dossier d'actualisation du classement du site d'Uchaud et d'extension d'activité pour l'unité de préparation de semences, classée sous la rubrique 2260-2b, ainsi qu'une demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006.

La demande de dérogation porte sur les dispositions du paragraphe 2.4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

L'extension d'activité du site a donné lieu à la délivrance, par la préfecture du Gard, du récépissé de déclaration N° 13-195N du 6 décembre 2013.

Pour ce qui est de la demande de dérogation, la préfecture du Gard a invité l'exploitant, par courrier du 6 décembre 2013 à compléter son dossier en justifiant de l'impossibilité technique et économique de réaliser les aménagements prescrits sur l'ensemble des murs de l'atelier et en vérifiant que les flux thermiques générés par l'incendie de l'atelier qui abrite les installations de

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

nettoyage, criblage et conditionnement de semences potagères ne sortent pas des limites de l'établissement.

Les compléments demandés ont été transmis à la préfecture du Gard le 19 mars 2014.

2 - RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'ÉTABLISSEMENT.

La Sté SAKATA VEGETABLES EUROPE SAS est la filiale européenne du groupe japonais SAKATA, l'un des leaders mondiaux des semences potagères et florales.

Elle exploite un site de production et de commercialisation de semences potagères sur la commune d'UCHAUD (30).

L'usine de production d'Uchaud, est installée sur des terrains classés en zone NC au plan d'occupation des sols de la commune.

Le règlement y afférent admet les installations classées liées aux activités agricoles.

L'accès au site s'effectue à partir de la route départementale D135 puis par la rue Jean Moulin.

Le site est bordé par des terrains agricoles. Les habitations les plus proches sont des mas isolés ou des hameaux dont le plus proche se trouve à 500 m au nord est.

La Sté SAKATA souhaite aujourd'hui agrandir son bâtiment de production.

L'usine de production est installée sur un terrain d'une superficie de 189 929 m². Dans le cadre de la modernisation et l'augmentation de l'activité de l'usine il est prévu l'agrandissement du bâtiment industriel et la mise en place de nouvelles serres.

Ce projet qui prévoit la création de nouveaux locaux et l'installation de nouveaux équipements, lesquels classent désormais le site en déclaration sous la rubrique n° 2260-2b.

3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.

Il s'agit d'une activité de production et de commercialisation de semences potagères comprenant des installations :

- de réception et stockage des semences;
- de nettoyage, criblage des semences;
- de conditionnement et de stockage des semences (produits finis) ;
- d'expédition ;
- des bureaux avec locaux sociaux et un local restauration ;
- des utilités (groupes froids, installations de combustion, dépôt de gaz combustibles liquéfiés),
- des serres et un hangar agricole,
- de recherche et développement.

Il est prévu principalement, l'agrandissement du bâtiment de production et d'entreposage, portant sa surface à 8 500 m² (au lieu de 3 500 m² actuellement), la création d'un nouveau bâtiment de recherche et développement et la mise en place de nouvelles serres (de 5 000 m²).

4 - SITUATION ADMINISTRATIVE.

Cet établissement est soumis à déclaration au titre de la réglementation des Installations Classées. Il a fait l'objet de la délivrance des récépissés de déclaration ci-après :

- N° 99.107N du 12 avril 1999 pour le dépôt de gaz combustibles liquéfiés,
- N° 03.146N du 9 octobre 2003 pour les installations de réfrigération,
- N° 13-195N du 6 décembre 2013 pour l'activité de nettoyage, criblage et conditionnement des semences.

5 - NATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Le détail des activités classées ou susceptibles de l'être est précisé dans le tableau ci-après, qui prend en compte les extensions projetées :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Équipements frigorifiques ou climatiques (pompes à chaleur), la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations étant de 350 kg	1185-2a	DC
Stockage de gaz inflammable liquéfié, la quantité stockée étant de 25 tonnes	1412-2b	DC
Installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 265 kW .	2260-2°-b	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW et les fluides utilisés n'étant ni inflammables ni toxiques	2920	NC
Installations de combustion, la puissance thermique cumulée étant de 9,1 MW et la puissance de chaque installation considérée comme distincte étant inférieure à 2 MW	2910	NC
Stockage de substances ou préparation dangereuses pour l'environnement – A- très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité présente étant de 0,1 t .	1172	NC
Entrepôt frigorifique, le volume susceptible d'être stocké étant de 4920 m³	1511	NC

DC = Déclaration Contrôlée D = Déclaration NC = Non Classé

L'établissement relève donc des seules rubriques n°s 1185-2a, 1412-2b et 2260-2°b et du régime de la déclaration.

6 - CADRE RÉGLEMENTAIRE.

S'agissant d'une activité nouvellement classée, l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 est applicable, dans son intégralité, à l'établissement d'Uchaud de la **SAS SAKATA VEGETABLES EUROPE** qui ne peut se prévaloir de l'antériorité. Cet arrêté détermine les prescriptions à respecter pour les installations, sauf pour le point pour lequel l'exploitant demande une modification desdites prescriptions.

En effet, la demande de modification de prescriptions est prévue de façon générale à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, puis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé.

7 - ANALYSE DE LA DEMANDE DE DÉROGATION.

7.1 Nature de la demande de modification de prescriptions.

La demande de dérogation porte sur une partie des dispositions du paragraphe 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 qui impose que le bâtiment abritant l'atelier de nettoyage, criblage et conditionnement des semences doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Dans le cas présent, les murs des façades extérieures Nord et Ouest seraient constitués de simples bardages métalliques qui ne sont pas coupe-feu.

7.2 Étude technique et mesures compensatoires.

La **Sté SAKATA** a confié au bureau d'études EVOLUTYS la réalisation du dossier technique présenté à l'appui de sa demande de dérogation.

Le principal risque identifié est le risque d'incendie des deux zones de stockage tampon de semences implantées à l'intérieur de l'atelier. Le volume de ces stockages est de 88 m³ et de 56 m³, soit un volume total de 144 m³.

L'ensemble des éléments transmis par l'exploitant, a permis notamment de proposer les mesures compensatoires à la demande de dérogation et d'évaluer les risques résiduels.

L'étendue des zones d'effet en cas d'incendie des stockages tampons de semences présents dans l'atelier de traitement et de conditionnement a été évaluée à partir du logiciel de modélisation FLUMILOG qui est un outil développé par l'INERIS pour calculer les flux thermiques générés par les incendies des entrepôts.

Les zones correspondantes aux seuils des effets irréversibles (3 kW/m²), des effets létaux (5 kW/m²) et des effets létaux significatifs (8 kW/m²) produits par l'incendie, ne sortent pas des limites du site, du fait de la faible quantité de matières combustibles stockées et de l'éloignement du bâtiment de la limite de propriété, qui est à minima de 15 m (façade ouest).

Le plan de zonage est annexé au présent rapport.

Par ailleurs, l'atelier sera séparé des autres locaux (stockage, bureaux et locaux sociaux) par des murs coupe-feu de degré 2h (REI 120) et les portes et portails de communication seront EI 120, conformément aux dispositions du paragraphe 2.4.2 rappelées ci-avant.

Il n'y a donc pas de risque d'effet domino entre les divers bâtiments du site.

A titre de mesure compensatoire, l'exploitant propose la mise en place de :

- une voie engin sur tout le périmètre du bâtiment de façon à faciliter les interventions des services de secours,
- deux réserves d'eau incendie distinctes d'un volume unitaire de 120 m³ de part et d'autre du bâtiment, ceci en complément du poteau incendie existant,
- un système de vidéosurveillance pour renforcer la sécurité et limiter les risques de malveillance,
- une équipe de première intervention,
- un plan de lutte contre l'incendie établi en étroite collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Les travaux de réalisation des mesures compensatoires seront effectués d'ici juin 2014.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations de nettoyage, criblage et conditionnement ne devra pas être supérieure à 100 kW, qui est le seuil d'assujettissement à la rubrique n° 2260.

7.3 Justification technico-économique.

L'activité classée de nettoyage, criblage et conditionnement de semences s'effectuera à l'intérieur d'un bâtiment industriel existant, construit avec de simples bardages métalliques.

Le bureau d'étude a fait état des difficultés techniques pour réaliser les murs coupe feu à partir de la structure métallique existante du bâtiment. Leur réalisation conduirait à des renforcements des fondations et à un arrêt de l'activité exercée dans le bâtiment, durant la phase des travaux, qui n'est pas, pour l'exploitant, envisageable.

Le surcoût engendré pour réaliser ces travaux a été évalué à 320 000 € ce qui représente 25 % du coût global de l'opération d'extension des bâtiments.

Le coût des mesures compensatoires proposées ci-dessus est estimé à 90 000 €.

7.4 Moyens de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie comprendront :

- des extincteurs sur la base d'un appareil pour 200 m² de surface ;

- un poteau d'incendie normalisé implanté sur le site délivrant un débit de 85 m³/h,
- deux réserves incendie supplémentaires de 120 m³ chacune, mises en place de part et d'autres du bâtiment et associées à une aire d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m).

7.5 Avis du service départemental d'incendie et de secours du Gard.

Le groupement fonctionnel prévention du SDIS du Gard a émis un avis sur cette demande par un courrier en date du 17 septembre 2013, suite à une réunion technique organisée entre le pétitionnaire, le bureau d'étude et le SDIS.

Le SDIS a validé les mesures compensatoires envisagées par l'exploitant et précisées ci-avant et a ainsi proposé de réserver une suite favorable à la demande de dérogation.

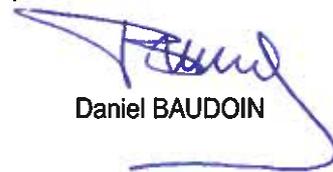
Dans ces conditions il peut être donné une suite favorable à la demande de dérogation.

8 CONCLUSION – PROPOSITION.

Compte tenu des mesures adoptées et de l'absence de risques résiduels inacceptables (effets létaux et irréversibles maintenus à l'intérieur des limites de l'établissement), nous proposons d'accorder la dérogation demandée, qui ne concerne que les murs des façades extérieures Nord et Ouest, sous la forme d'un arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, de réserver une suite favorable au projet d'arrêté établi dans ce sens.

l'Inspecteur de l'environnement



Daniel BAUDOIN

